INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 3 novembre 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le troisième jour du mois de novembre deux mille vingt-six (03-11-2026) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
Mme Isabelle Jeffrey, conseillère siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

1- Moment de Réflexion

- La 11e édition de **La Grande semaine des tout-petits** (GSTP) se tiendra du 16 au 22 novembre 2026 au Québec.

2- Adoption de l'Ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 6 octobre 2026, séance ordinaire.

4- Suivi des Résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes
5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

6- Administration
6.1- Ajustement du Taux des frais de Kilométrage.
6.2- Reconnaissance des employés municipaux et des élus.
6.3- Autorisation de remplacement du téléphone cellulaire d'urgence de la Municipalité.

7- Correspondance
7.1- *MRC de Maskinongé achemine :*
Avis d'intention – Déclaration de compétence en transport adapté.

7.2- Maison de l'Abondance – Sécurité alimentaire de nos citoyens.
7.3- Noël du Cœur – Campagne de financement 2026.
7.4- Marché de Noël, 7 & 8 novembre de 10h à 16h au profit du Noël du cœur.
7.5- Souper-Bingo, le 13 novembre au profit du Noël du cœur.

8- Réglementation

8.1- Avis de motion – Règlement numéro 2026-285.
8.2- Projet de Règlement numéro 2026-285 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2012-186 ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS No 2012-189 AFIN D'ENCADRER LES CAPTEURS SOLAIRES, LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET LES INSTALLATIONS SOLAIRES. »

9- Loisirs et Culture

9.1- Contribution financière 2026 pour la Fête de Noël des enfants.

10- Sécurité publique

AUCUN DOSSIER

11- Transport routier

AUCUN DOSSIER

12- Hygiène du milieu

AUCUN DOSSIER

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

AUCUN DOSSIER

14- Varia

15- Période de questions

- Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitestedouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

1- MOMENT DE RÉFLEXION

- *Pour la Grande semaine des Tout-Petits ou tous* devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel. « *Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet ».*

2026-11-135 **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

2026-11-136 **3- <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 OCTOBRE 2026, SÉANCE ORDINAIRE.</u>**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 6 octobre 2026, séance régulière, soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents

4- <u>SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT</u>

Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur les séances du 6 octobre 2026 :

- Dépôt de l'État comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales.
- Dépôt du sommaire du rôle d'évaluation foncière 2027.
- INFOTECH – Commande annuelle de papeterie 2027.
- Précommande pour l'achat du « **Préau** » dans la cadre du programme d'aide financière du Fonds de Vitalisation de la MRC de Maskinongé.
- Dépôt du Rapport annuel sur la Gestion de l'eau potable 2025 (SQEEP).

5- <u>PRÉSENTATION DES COMPTES</u>

2026-11-137 **<u>Liste et adoption des comptes payés et à payer</u>**

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Stéphan Tellier et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois d'octobre 2026 se répartissant comme suit : un montant de **<u>30 669.04 $</u>** totalisant les salaires, un montant de **<u>145 436.47 $</u>** pour les dépenses générales pour un grand total de **<u>176 105.51 $</u>**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

6- <u>ADMINISTRATION</u>

2026-11-138 **<u>Ajustement du Taux des frais de Kilométrage.</u>**

CONSIDÉRANT que le Taux de 0.60 $ du Kilométrage pour le remboursement des frais de déplacement n'a pas changé depuis longtemps ;

CONSIDÉRANT que le coût de la vie a beaucoup augmenté et que le prix de l'essence ne cesse de croître ;

CONSIDÉRANT que le Taux privilégier par le Gouvernement et adopté par la MRC de Maskinongé est de 0.70 $;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leurs fonctions tant les élus(es) que les employés(es) ont à l'occasion besoin de se déplacer soit pour diverses rencontres, réunions, congrès, représentation, etc. ;

POUR CES MOTIFS :
Il est proposé par René Paquin, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'ajustement du Taux des frais de Kilométrage passant de 0.60 $ à 0.70 $ du Kilométrage, et ce dès maintenant ;

QUE pour réclamer le remboursement des frais de déplacement, la personne devra remplir le formulaire de Réclamation des frais de déplacement et d'y inclure les pièces justificatives.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

2026-11-139 **Reconnaissance des employés municipaux et des élus.**

CONSIDÉRANT que Mme Johanne Champagne, mairesse de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, désire regrouper les employés municipaux et les membres du Conseil lors d'un souper des Fêtes ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal veut reconnaître et remercier ses employés pour leur travail accompli ;

CONSIDÉRANT le besoin de consolider les liens entre les employés municipaux et les membres du Conseil ;

CONSIDÉRANT qu'un budget reconnaissance est prévu et disponible au budget 2026 pour des évènements de ce genre.

POUR CES MOTIFS :
Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte de défrayer les coûts pour le repas des fêtes aux employés municipaux accompagnés ainsi qu'aux membres du Conseil accompagnés.

QUE le souper ait lieu le **samedi, 12 décembre 2026 à 18h00** à la salle du Conseil située au 3851, Notre-Dame à Saint-Édouard-de-Maskinongé et que le repas sera servi par Régal Alimentine.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

2026-11-140 **Autorisation de remplacement du téléphone cellulaire d'urgence de la Municipalité.**

ATTENDU QUE la Municipalité opère un service de garde et d'urgence 24 heures sur 24, afin de répondre aux situations critiques, aux bris d'infrastructures et aux appels des citoyens en dehors des heures régulières de bureau ;

ATTENDU QU'UN appareil cellulaire d'urgence fonctionnel et fiable est absolument essentiel pour assurer la sécurité publique et la liaison avec les équipements municipaux ;

ATTENDU QUE l'appareil cellulaire d'urgence actuel, lié au numéro **819-268-8833**, est devenu désuet à cause des nouvelles technologies, et qu'il doit être remplacé.

POUR CES MOTIFS :
Il est proposé par René Paquin, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

D'AUTORISER le remplacement du cellulaire d'urgence défectueux par l'achat d'un nouvel appareil auprès de notre fournisseur Bell qui a une entente avec les municipalités via la FQM.

D'AUTORISER à cette fin le forfait voix & données au lieu du forfait voix au montant de 41,50 $ / mois, incluant l'achat de l'appareil. De plus, un montant de 82,15 $ pour des accessoires de protection nécessaires à son utilisation, taxes applicables en sus.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

7- CORRESPONDANCE

MRC de Maskinongé achemine :

Avis d'intention – Déclaration de compétence en transport adapté.

- À la suite de la séance extraordinaire du 8 octobre 2026, le Conseil de la MRC de Maskinongé a adopté une résolution d'intention afin d'étendre sa compétence en matière de transport adapté pour les municipalités suivantes : Charrette, Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Étienne-des-Grès et Saint-Mathieu-du-Parc.

2026-11-141 **Maison de l'Abondance – Sécurité alimentaire de nos citoyens.**

CONSIDÉRANT que la Maison de l'Abondance est aussi présente dans la communauté pour soutenir l'aide alimentaire offerte aux résidents de Saint-Édouard-de-Maskinongé qui en ont besoin ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé veut faire une différence pour la sécurité alimentaire de nos citoyens avec **un don de 100,00 $.**

POUR CES MOTIFS :
Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé appuie la demande de financement de la Maison de l'Abondance et accepte de contribuer à la banque alimentaire pour les familles de la Municipalité.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

No de résolution ou annotation
2026-11-142

Noël du Cœur – Campagne de financement 2026.

CONSIDÉRANT que le Noël du Cœur est une œuvre de chez nous pour les gens de chez nous, et que les besoins sont de plus en plus grands ;

CONSIDÉRANT qu'une collecte de fonds pour le **Noël du Cœur** est présentement en cours, et ce jusqu'au 30 novembre 2026 sur tout le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que tout l'argent amassé dans la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé sera redistribué via les paniers de Noël pour les gens de notre localité.

POUR CES MOTIFS :
Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire contribuer à la campagne de financement 2026 pour le Noël du Cœur pour un montant de **300.00 $**.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

→ **Marché de Noël au profit du Noël du cœur.**

Marché de Noël au 3851, rue Notre-Dame à Saint-Édouard-de-Maskinongé 7 et 8 novembre 2026, Ouverture de 10h00 à 16h00. *Bienvenue à tous!*

Souper-Bingo, le 13 novembre au profit du Noël du cœur.

♥ **Le 13 novembre 2026,** une activité **« Souper / Bingo »** sera organisée en collaboration avec la FADOQ St-Édouard. Le coût du souper est de 20$ par personne et le Bingo est de 10$. Tous les profits seront versés à l'Association du Noël du Cœur de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

8- RÈGLEMENTATION

Avis de motion – Règlement numéro 2026-285.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, *René Paquin*, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2026-285 **« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2012-186 ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS No 2012-189 AFIN D'ENCADRER LES CAPTEURS SOLAIRES, LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET LES INSTALLATIONS SOLAIRES. »**

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition du Conseil lors de cette présente séance.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2026-11-143

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-285
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2012-186 ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS No 2012-189 AFIN D'ENCADRER LES CAPTEURS SOLAIRES, LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET LES INSTALLATIONS SOLAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, de modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier son Règlement de zonage no 2012-186 afin de mieux encadrer les capteurs solaires, les panneaux photovoltaïques et les installations solaires sur son territoire ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 2012-186 contient actuellement une disposition concernant les capteurs solaires à l'article 3.20, sans préciser clairement les normes applicables aux installations sur une toiture, un mur ou au sol ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite favoriser l'utilisation de l'énergie solaire tout en assurant un encadrement réglementaire clair, objectif et adapté aux différents types d'installations ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite préciser les normes d'implantation, de hauteur et de superficie applicables aux installations solaires afin d'en faciliter l'analyse et l'application lors des demandes de permis ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également préciser, au Règlement administratif et relatif aux permis et certificats no 2012-189, les renseignements et documents requis pour l'analyse des demandes visant une installation solaire, notamment lorsque celle-ci est installée sur un bâtiment ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement de zonage no 2012-186 afin de clarifier les dispositions applicables aux installations solaires ;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, certaines dispositions du présent règlement peuvent être susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. René Paquin lors de la séance du Conseil tenue le 3 novembre, conformément au *Code municipal du Québec (RLR) ; c. C-27.1) ;*

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 novembre.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par René Paquin,
Appuyé par Isabelle Jeffrey,
Et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage no 2012-186 ainsi que le Règlement administratif et relatif aux permis et certificats no 2012-189 afin de clarifier et d'encadrer les capteurs solaires, les panneaux photovoltaïques et les installations solaires sur le territoire de la Municipalité, ainsi que les documents requis pour l'analyse des demandes de permis qui s'y rapportent.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Le Règlement de zonage no 2012-186 est modifié par l'ajout, à la section relative à la terminologie, des définitions suivantes :

CAPTEUR SOLAIRE : Système de captage de l'énergie solaire destiné à produire de l'électricité ou de la chaleur, notamment un panneau solaire thermique, ainsi que son support et ses éléments de fixation.

PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE : Équipement composé de cellules photovoltaïques permettant de convertir directement l'énergie solaire en énergie électrique, incluant son support et ses éléments de fixation.

INSTALLATION SOLAIRE : Ensemble constitué d'un ou de plusieurs capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques ainsi que de leurs supports, structures de fixation et équipements accessoires nécessaires à leur installation et à leur fonctionnement.

Une installation solaire peut être fixée ou intégrée à une toiture, installée sur un mur ou implantée au sol sur une structure indépendante, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une installation solaire est autorisée à titre de construction ou d'équipement accessoire à un usage principal autorisé conformément au présent règlement.

Une installation solaire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert.

Les dispositions de la présente section ne peuvent être interprétées comme autorisant un parc photovoltaïque, une centrale solaire ou toute autre installation dont la production d'énergie constitue l'usage principal du terrain, à moins que cet usage ne soit expressément autorisé dans la zone concernée.

ARTICLE 4 – INSTALLATION SOLAIRE SUR UNE TOITURE

Une installation solaire peut être installée sur la toiture d'un bâtiment principal ou accessoire conforme au présent règlement. La hauteur de l'installation est mesurée entre le revêtement de la toiture et le point le plus élevé de l'installation, incluant les panneaux, les supports et les structures de fixation.

<u>Lorsqu'elle est installée sur un toit en pente :</u>

a) elle doit être fixée ou intégrée à la toiture;
b) elle doit être installée parallèlement ou sensiblement parallèlement à la pente du toit;
c) aucune partie de l'installation ne peut dépasser le faîte du toit;
d) aucune partie de l'installation ne peut dépasser horizontalement les limites de la toiture;
e) la distance maximale entre le revêtement de la toiture et le point le plus élevé de l'installation, incluant son support, est de 0,30 mètre.

<u>Lorsqu'elle est installée sur un toit plat :</u>

a) la hauteur maximale de l'installation, incluant les panneaux, les supports et les structures de fixation, est de 1,5 mètre au-dessus du revêtement de la toiture;
b) l'installation doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre du bord extérieur de la toiture;
c) aucune partie de l'installation ne peut dépasser horizontalement les limites de la toiture.

Nonobstant l'article 5.7 du Règlement de zonage no 2012-186 et les hauteurs maximales inscrites aux grilles des usages et normes, une installation solaire conforme au présent article n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment sur lequel elle est installée. Toute installation qui excède

les hauteurs prévues au présent article doit respecter la hauteur maximale applicable au bâtiment selon la grille des usages et normes de la zone concernée.

ARTICLE 5 – INSTALLATION SOLAIRE SUR UN MUR

Une installation solaire peut être installée uniquement sur un mur latéral ou arrière d'un bâtiment principal ou accessoire.

Elle doit respecter les conditions suivantes :

a) aucune partie de l'installation ne peut dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée;
b) elle ne peut empiéter sur une propriété voisine ou dans l'emprise d'une voie publique;
c) elle ne peut obstruer une porte, une fenêtre ou toute autre ouverture requise;
d) elle doit respecter toute autre disposition applicable au bâtiment sur lequel elle est installée.

ARTICLE 6 – INSTALLATION SOLAIRE AU SOL

Une installation solaire au sol est autorisée uniquement dans les cours latérales et arrière.

Elle doit respecter les conditions suivantes :

a) elle doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
b) elle doit être entièrement située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
c) sa hauteur maximale, incluant son support, est de 2,4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de l'installation;
d) la superficie totale de l'ensemble des installations solaires au sol ne peut excéder 5 % de la superficie totale des cours latérales et arrière du terrain;
e) elle ne doit pas empiéter dans une servitude lorsque cette implantation est incompatible avec les droits qui y sont consentis;
f) elle doit respecter les dispositions applicables aux rives, littoraux, milieux humides, zones inondables, zones à risque de glissement de terrain et autres secteurs soumis à des contraintes ou mesures de protection.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE ACCESSOIRE DE L'INSTALLATION SOLAIRE

Une installation solaire visée par le présent règlement doit demeurer accessoire à l'usage principal exercé sur le terrain.

La présente section n'a pas pour effet d'autoriser un parc photovoltaïque, une centrale solaire ou toute autre installation dont la production d'énergie constitue l'usage principal du terrain.

Un tel projet doit être analysé selon les usages autorisés dans la zone concernée ainsi que selon l'ensemble des lois et règlements applicables.

ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une installation solaire doit respecter toutes les autres dispositions applicables du Règlement de zonage no 2012-186, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Lorsqu'une installation solaire est fixée ou installée sur un bâtiment, le bâtiment et sa structure doivent être en mesure de supporter les charges additionnelles résultant de l'installation solaire, incluant ses panneaux, supports et équipements connexes, conformément aux lois, règlements, codes et normes applicables.

Lorsqu'une installation solaire est fixée ou installée sur un bâtiment, il est de la responsabilité du propriétaire, de s'assurer que le bâtiment est en mesure de supporter les charges additionnelles résultant de l'installation solaire, incluant ses panneaux, supports et équipements connexes, conformément aux lois, règlements, codes et normes applicables.

L'autorisation municipale d'une installation solaire ne dispense pas le propriétaire ou le requérant d'obtenir toute autre autorisation requise ni de respecter les lois, règlements, codes et normes relevant d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.20

Le paragraphe j) de l'article 3.20 du Règlement de zonage no 2012-186, relatif aux capteurs solaires, est abrogé.

Les capteurs solaires, panneaux photovoltaïques et installations solaires sont dorénavant régis par les dispositions introduites par le présent règlement.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF No 2012-189

L'article 4.5 du Règlement administratif et relatif aux permis et certificats no 2012-189 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes concernant les installations solaires.

Dans le cas d'une demande de permis visant une installation solaire sur un bâtiment, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents nécessaires à la vérification de la conformité des travaux, notamment :

a) un plan ou un croquis indiquant l'emplacement de l'installation projetée sur le bâtiment;
b) les dimensions et la hauteur de l'installation, incluant les panneaux, les supports et les structures de fixation;
c) les caractéristiques générales de l'installation ainsi que son mode de fixation au bâtiment;
d) tout autre renseignement ou document expressément requis par le présent règlement pour vérifier la conformité de l'implantation de l'installation.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la structure du bâtiment est en mesure de supporter les charges additionnelles résultant de l'installation solaire et que les supports, ancrages et systèmes de fixation sont adéquats et sécuritaires, conformément aux lois, règlements, codes et normes applicables.

Dans le cas d'une installation solaire au sol, la demande doit également comprendre un plan ou croquis indiquant son emplacement, ses dimensions, sa hauteur, la superficie occupée ainsi que les distances par rapport aux limites du terrain, aux bâtiments existants et aux secteurs soumis à des contraintes ou mesures de protection.

ARTICLE 11 – PERMIS ET APPLICATION ADMINISTRATIVE

Toute installation solaire est assujettie aux dispositions applicables du Règlement administratif et relatif aux permis et certificats no 2012-189, notamment en ce qui concerne l'obligation d'obtenir un permis, les renseignements et documents requis ainsi que les conditions relatives à son émission.

Le propriétaire ou le requérant demeure responsable de s'assurer que l'installation et les travaux respectent l'ensemble des lois, règlements, codes et normes applicables.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute demande complète déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement est analysée conformément aux dispositions de celui-ci.

Les droits acquis, lorsqu'applicables, sont régis conformément à *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et aux dispositions des règlements municipaux applicables.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 3 NOVEMBRE 2026

Johanne Champagne	*Chantal Hamelin*
Mairesse	*Directrice générale et greffière-trésorière*

- Avis de motion : 3 novembre 2026
- Présentation du 1er Projet de règlement : 3 novembre 2026
- Consultation publique :
- Adoption du 2e Projet de règlement :
- Avis public d'approbation référendaire :
- Adoption du Règlement # 2026-285 :
- Transmission à la MRC :
- Certificat de conformité de la MRC :
- Entrée en vigueur :

9- LOISIRS ET CULTURE

2026-11-144 **Contribution financière 2026 pour la Fête de Noël des enfants.**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal veulent organiser, une fête de Noël prévue le 5 décembre 2026 pour les enfants de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé à la salle municipale ;

CONSIDÉRANT que le Comité d'élus Loisirs-Culture-Environnement souhaite obtenir une aide financière d'environ de deux mille dollars (2000.00 $) ;

POUR CES MOTIFS :
Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la dépense d'un montant approximatif de deux mille dollars (2000.00 $) pièces justificatives à l'appui pour la fête de Noël des enfants qui aura lieu le samedi 5 décembre 2026 ;

QUE le Conseil autorise Mme Annie Arsenault à faire les achats nécessaires pour l'organisation de la Fête de Noël des enfants de la municipalité.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

AUCUN DOSSIER

11- <u>TRANSPORT ROUTIER</u>
AUCUN DOSSIER

12- <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>
AUCUN DOSSIER

13- <u>URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE</u>
AUCUN DOSSIER

14- <u>VARIA</u>

2026-11-145 **<u>APPUI au Projet Tour cellulaire via SOGETEL</u>**

CONSIDÉRANT les nombreuses démarches pour trouver un emplacement adéquat pour l'érection d'une Tour cellulaire et que le dossier de la Tour cellulaire perdure depuis longtemps ;

CONSIDÉRANT le besoin criant de l'importance de l'implantation d'une Tour cellulaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT que la compagnie SOGETEL voudrait finalement faire l'implantation de la Tour cellulaire sur le **lot 6 749 035** ;

CONSIDÉRANT qu'un meilleur signal n'aura pas besoin autant d'énergie pour communiquer avec l'antenne. Paradoxalement, un téléphone qui capte une antenne proche et forte émet une puissance d'ondes beaucoup plus faible près de votre corps qu'un téléphone qui cherche désespérément un signal faible provenant d'une antenne très éloignée.

POUR CES MOTIFS :
Il est proposé par <u>Stéphan Tellier</u>, appuyé par <u>Michel Lambert</u> et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé soit favorable au projet et donne son appui pour l'érection de la Tour cellulaire sur le **lot 6 749 035**.

QUE le Conseil demande à SOGETEL d'aller de l'avant dans ce dossier dès que possible, afin de pallier le manque de signal, mais aussi surtout en cas d'urgence.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

- **Le Gala des bibliothèques publiques s'est tenu jeudi 22 octobre, au Théâtre Alphonse-Desjardins de Repentigny. La Municipalité était finaliste du prix GÉRARD-DESROSIERS pour le nouvel aménagement de la Bibliothèque Hélène Robert. De plus, nous aimerions féliciter madame Chantal Sellier, gagnante du Prix Relève pour son investissement dans le projet de réaménagement de la bibliothèque !**

- ✓ *Le conseiller M. Michel Lambert fait un petit retour sur la fête de l'Halloween qui avait lieu samedi 31 octobre 2026. Distribution de bonbons par la municipalité. De plus, nous allons procéder au tirage de prix de participation. Les gagnants sont : <u>Malik Martel</u>, <u>Olivia Thibodeau</u> et <u>Malick Savard</u>. Merci à tous pour votre participation !*

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

15- <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

- Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitestedouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

  - *Question sur la localisation de la Tour cellulaire.*

16- <u>LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>

L'ordre du jour étant épuisé.

2026-11-146 Il est proposé par <u>Stéphan Tellier</u>, appuyé par <u>René Paquin</u> et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est <u>_20h09__</u>.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

Nombre de personnes présentes : <u>_8+3__</u>

/s/ Johanne Champagne, mairesse ***/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière***

APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉSOLUTIONS.

Johanne Champagne	*Chantal Hamelin*
Mairesse	*Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.